

de transport (messagers, aides-livreurs de lait, aides-camionneurs, etc.). Plus de la moitié des filles chômaient après avoir quitté l'école. Celles qui occupaient un emploi travaillaient pour la plupart dans des usines ou étaient en service domestique ou dans les services personnels.

**Lieu de naissance des jeunes délinquants et de leurs parents.**—En 1958, le Canada était le pays natal de 92.4 p. 100 des jeunes délinquants (dans 1.5 p. 100 des cas, le lieu de naissance n'a pas été déclaré); 6.0 p. 100 étaient nés dans les îles Britanniques, en Europe, aux États-Unis et en Asie. L'Ontario était le lieu de résidence de 50.1 p. 100 des délinquants nés hors du Canada.

En 1958, les père et mère de 74.2 p. 100 des enfants délinquants étaient nés au Canada; 10.6 p. 100 comptaient un seul des parents né au pays. Pour apprécier ces chiffres, il faudrait établir une comparaison entre la proportion des enfants de 7 à 15 ans dont les parents sont nés au pays et celle des enfants dont les parents sont nés ailleurs.

**Situation familiale.**—Le foyer où vit l'enfant ainsi que la mesure et le genre de surveillance dont il est l'objet influent beaucoup sur sa conduite. Les conditions du foyer tiennent à l'état matrimonial des parents ainsi qu'au lieu de résidence et à la demeure de l'enfant; il vaut donc la peine d'en établir la statistique car on peut y trouver la cause du déséquilibre social ou émotif de l'enfant. Les parents de 76.1 p. 100 des enfants délinquants vivaient ensemble en 1958, mais 19.6 p. 100 des enfants venaient de foyers brisés par la séparation des parents, le divorce ou la mort. La mère de 12.3 p. 100 des jeunes délinquants travaillait au dehors et celle de 2.2 p. 100 était morte. Le père de 6.5 p. 100 était mort. Sur cinq enfants traduits devant le tribunal, quatre habitaient la ville; 90.9 p. 100 des garçons et filles demeuraient à la maison au moment de leur faute; 4.0 p. 100 habitaient chez un parent ou une autre personne et 1.6 p. 100 vivaient en institution.

**Source des plaintes.**—La majorité des plaintes (83.6 p. 100 dans le cas des garçons) ont été portées par la police. Les agents de surveillance et les parents en ont porté 4.5 et 3.5 p. 100 respectivement. Les autorités scolaires ont traduit 1.8 p. 100 des garçons devant les tribunaux, et les sociétés de bienfaisance, 0.7 p. 100.

La police a porté 61.7 p. 100 des plaintes contre les filles, soit une proportion bien inférieure à celle des garçons, et les parents ont eu plus souvent recours aux tribunaux pour les filles que pour les garçons (17.4 p. 100). Les autorités scolaires ont porté plainte contre 4.6 p. 100 des filles, les agents de surveillance contre 6.3 p. 100 et les sociétés de bienfaisance contre 3.6 p. 100.

**Issue des comparutions.**—En 1958, 39.2 p. 100 des comparutions ont eu lieu dans les quatre jours qui ont suivi l'inculpation et 58.9 p. 100 dans les neuf jours. Cependant, 11.0 p. 100 des garçons et des filles ont dû attendre au moins deux semaines et 10.6 p. 100 au moins un mois. Ces périodes d'attente tiennent à plusieurs causes.

Certains tribunaux de comté ne siègent que deux fois et même une fois par mois. L'audition peut être retardée pour cause de maladie dans la famille, d'examen à l'école, de mauvais temps ou d'éloignement. Cependant, la principale cause du retard est le temps qu'il faut consacrer à l'enquête policière. L'agent de surveillance, —souvent il n'y en a qu'un par tribunal, —doit déterminer les circonstances du délit; il doit communiquer avec les parents et les autorités scolaires, s'enquérir de la situation familiale, peut-être même faire examiner l'enfant par un médecin ou un psychiatre et s'informer des ressources locales. Le désavantage d'une longue attente est contre-balancé par l'aide que le tribunal reçoit lorsqu'il s'agit de déterminer pour l'enfant le traitement le plus approprié à son cas et le moins coûteux à la société. Pendant la période d'attente, la plupart des enfants sont laissés dans leur foyer tandis qu'un petit nombre sont envoyés dans une maison de détention. En définitive, l'attente sera salutaire ou nuisible selon les soins dont l'enfant aura été l'objet pendant sa réclusion.